

Communication orale sur l'adoption du rapport final EPU RDC



42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 au 27 septembre 2019

Point 6 : Adoption du rapport final EPU République démocratique du Congo

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RD Congo (BNCE-RDC) se réjouissent de l'engagement de la RDC dans le processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) mais relève le nombre élevé de recommandations notées, y compris celles portant sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établissant une procédure de présentation de communications¹, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

Lors de l'examen le 7 mai, la RDC a mentionné « *la tenue en 2015 d'états généraux de la justice, qui avaient abouti à l'adoption d'une politique nationale de réforme de la justice pour la période [PNRJ] 2017-2026* »⁴. Toutefois, dans la pratique, plus de deux ans après l'adoption du PNRJ en 2017, elle n'est toujours pas dotée de budget. Même le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) annoncé n'a pas encore vu le jour, ce qui laisse lettre morte les objectifs dont la réalisation est pourtant fondamentale à l'amélioration nécessaire de l'administration de la justice, y compris de la justice pour enfants. **La mise en œuvre des recommandations EPU relative à la justice exige donc l'adoption rapide d'un budget adapté couvrant la période du PNRJ.**

En outre, 10 ans après la promulgation de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE), l'absence de plusieurs mesures d'application dont le Comité des droits de l'enfant s'était préoccupé en 2017⁵, continue d'hypothéquer l'effectivité de la loi.

Nos organisations appellent la RDC à prendre, sans délai, comme l'ont recommandé Malte et Liechtenstein:

- **Le décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant (CNEN) (Article 75 alinéa 2, LPE)⁶ ;**
- **Le décret portant organisation et fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) (Articles 108 et 113, LPE)⁷ ;**
- **Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des Etablissement de Rééducation de l'Etat (ERE) (article 117, LPE)⁸ ainsi que les moyens humains, financiers et logistiques associés.**

1 A/HRC/42/5, § 119.10 (Espagne) et A/HRC/42/5, § 119.18 (Portugal).

2 A/HRC/42/5, § 119.10 (Espagne).

3 A/HRC/42/5, § 119.17 (Afghanistan).

4 A/HRC/42/5, § 58.

5 CRC/C/COD/CO/3-5, §§ 7 et 47 d).

6 Recommandations A/HRC/42/5, § 119.40 (Liechtenstein) et A/HRC/42/5, § 119.42 (Malte). Voir aussi Yao AGBETSE, Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes, *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2^{ème} édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018, pp. 152 à 154 et 290.

7 Yao AGBETSE, Recueil sur la justice pour enfants ... pp. 134 à 140.

8 Yao AGBETSE, Recueil sur la justice pour enfants ... pp. 140 à 141.

En août 2019, les rafles de plus de 100 enfants dans tous les quartiers de Kinshasa sont contraires à la loi portant protection de l'enfant de 2009 qui n'incrimine plus le vagabondage et la mendicité. Sous la pression des ONG dont le BNC-RDC, les enfants ont été relâchés sans mesures de protection sociale qu'exige pourtant la LPE pour ces enfants qui sont en rupture familiale. Il urge de trouver des **solutions durables** aux enfants en situation difficile, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations EPU, en **prohibant les rafles fréquentes d'enfants** et en **mettant en place une politique nationale globale de l'enfant en difficulté visant à mettre œuvre les dispositions des articles 2 point 4, 62 et 73 de la LPE** qui engagent l'Etat à **assurer la jouissance des droits fondamentaux de ces enfants et à leur assurer un accès affectif aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation.**